
DECRET N° 2016/2566 /PM DU 01 JUL 2016

fixant les modalités d'application de l'amendement à la Règle VI/2 de la Convention SOLAS de 1974 relatif à la vérification de la masse brute des conteneurs empotés avant chargement à partir des ports et rades du Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de l'Organisation Maritime Internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, ensemble ses divers modificatifs ;
Vu la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978 ;
Vu la loi n° 2004/002 du 21 avril 2004 régissant la métrologie légale au Cameroun ;
Vu l'ordonnance n° 62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la marine marchande camerounaise ;
Vu le Règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande de la CEMAC régissant la métrologie légale au Cameroun ;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECREE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. - Le présent décret fixe les modalités d'application de l'amendement à la Règle VI/2 de la Convention SOLAS de 1974

relatif à la vérification de la masse brute des conteneurs empotés avant chargement à partir des ports et rades du Cameroun.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- **matériel étalonné et certifié** : bascule de pesage, pèse essieux, pont-bascule; équipement de levage ou tout autre dispositif capable de déterminer la masse brute réelle d'un conteneur empoté ou des colis et des éléments de cargaison, qui satisfait aux normes de précision et aux prescriptions de l'Etat dans lequel ce matériel est utilisé ;
- **conteneur empoté** : conteneur chargé de liquides, de gaz, de solides, de colis et d'éléments de cargaison, de palettes, de fardage et autres matériaux d'emballage et matériels d'assujettissement ;
- **masse brute** : masse conjuguée de la masse à vide d'un conteneur et des masses de tous colis et éléments de cargaison, y compris les palettes, le fardage et les autres matériaux d'emballage et matériels d'assujettissement chargés dans le conteneur ;
- **masse à vide** : masse d'un conteneur vide qui ne contient aucun colis, élément de cargaison, palette, fardage ni aucun autre matériau d'emballage ou matériel d'assujettissement ;
- **masse brute vérifiée** : masse brute totale d'un conteneur empoté ;
- **matériel d'assujettissement** : tout fardage, saisine et autre matériel utilisé pour caler, arrimer et assujettir des éléments de cargaison chargés à l'intérieur d'un conteneur ;
- **pesage** : opération consistant à déterminer la masse d'un objet par l'utilisation d'un instrument de pesage approprié, à fonctionnement automatique ou non automatique.

CHAPITRE II
DE LA MASSE BRUTE ET DE LA MASSE
BRUTE VERIFIÉE DU CONTENEUR EMPOTÉ

Article 3.- La vérification et la déclaration de la masse brute de chaque conteneur incombent à son chargeur. Cette vérification fait l'objet de déclaration dans le document d'expédition maritime avec la mention « *masse brute vérifiée* » ou « *verified gross mass* ».

Article 4.- Le document d'expédition signé par le chargeur ou toute personne dûment autorisée par ce dernier, doit être soumis au capitaine du navire ou à son représentant soixante-douze (72) heures au plus tard avant l'arrivée du navire.

Article 5.- (1) Le chargeur est tenu de communiquer au transporteur maritime la masse brute vérifiée de son conteneur avant son entrée sur le terminal.

(2) Le chargeur est tenu de transmettre au Conseil National des Chargeurs du Cameroun, la déclaration de la masse brute vérifiée, communiquée au transporteur maritime, y compris tous les documents de preuve de la pesée, au moment de l'établissement du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons à l'export.

Article 6.- La transmission du document d'expédition par le chargeur se fait par voie électronique ou par tout autre moyen laissant trace.

Article 7.- (1) La masse brute vérifiée d'un conteneur empoté est déterminée selon l'une des méthodes I et II prescrites par la Convention SOLAS de 1974 et décrites ci-dessous.

(2) Les méthodes visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être documentées.

Article 8.- (1) La méthode I prescrit qu'après l'empotage et le scellement du conteneur, le chargeur obtient la masse brute vérifiée du conteneur en procédant à sa pesée par ses propres soins ou ceux

d'un tiers, à l'aide d'un instrument de pesage approprié, étalonné et certifié par les services compétents du Ministère en charge de la métrologie légale.

(2) La méthode II consiste pour le chargeur ou une tierce personne avec laquelle il aura conclu un accord, à obtenir la masse brute vérifiée du conteneur à l'aide d'un instrument de pesage approprié, étalonné et certifié par les services compétents du Ministère en charge de la métrologie légale.

Article 9.- La procédure mentionnée à l'article 8 (2) ci-dessus comporte les phases ci-après :

1. Le chargeur obtient la masse de chacune des marchandises empotées dans le conteneur, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants desdites marchandises, soit alors en les récupérant de sa base de données ou de celle du professionnel chargé de l'empotage.
2. Le chargeur obtient les masses des emballages des marchandises, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants desdites marchandises, soit alors en les récupérant de sa base de données ou de celle du professionnel chargé de l'empotage.
3. Le chargeur obtient les masses des palettes, des matériaux de fixation, de fardage et de tout autre matériau d'assujettissement à charger dans le conteneur, soit à l'aide d'un instrument de pesage approprié, soit en les obtenant auprès des fabricants desdites marchandises, soit alors en les récupérant de sa base de données ou de celle du professionnel chargé de l'empotage.
4. Le chargeur utilise la tare du conteneur indiquée sur ce dernier.
5. Le chargeur additionne toutes les masses obtenues lors des précédentes phases pour obtenir la masse brute vérifiée.

CHAPITRE III
DE LA MARGE DE TOLERANCE

Article 10.- (1) La marge de tolérance de la masse brute vérifiée d'un conteneur est de cinq pour cent (5%) en plus ou en moins, quelle que soit la méthode utilisée.

(2) Elle est le résultat de la différence entre la masse exacte du conteneur et celle déclarée dans le document d'expédition, divisée par la masse exacte du conteneur.

Article 11.- Le non-respect par le chargeur des dispositions relatives à la détermination de la masse brute vérifiée du conteneur empoté, autorise l'armateur ou son représentant à ne pas charger le conteneur sur son navire.

Article 12.- Les coûts de toute nature résultant du refus d'embarquement du conteneur par l'armateur sur son navire, et notamment les frais de stationnement, les frais logistiques de relevage et de reprise du conteneur, ainsi que les pénalités imposées dans cette situation, sont supportés par celui contre qui la faute est établie.

CHAPITRE IV
DES CONTENEURS EN TRANSBORDEMENT
OU EN TRANSPORT INTERNATIONAL

Article 13.- La masse brute vérifiée du conteneur empoté doit être communiquée à l'opérateur de transport qui le reprend en charge.

Article 14.- (1) Lorsqu'un conteneur empoté est transporté par route, rail ou par un navire non visé par la Convention SOLAS 1974, et est livré à un terminal portuaire sans que sa masse brute vérifiée n'indique sa charge réelle, il ne peut être chargé à bord d'un navire visé par ladite Convention que si le capitaine du navire ou son représentant et l'opérateur du terminal portuaire ont reçu la masse brute vérifiée de ce conteneur au nom du chargeur, dans les délais réglementaires.

(2) La masse brute vérifiée des conteneurs empotés en transit peut être obtenue soit dans le pays de provenance, soit au Cameroun.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 15.- Les conteneurs ayant commencé leur voyage avant le 1^{er} juillet 2016 et en transbordement dans les ports camerounais après cette date doivent poursuivre leur voyage jusqu'à destination sans qu'il ne soit exigé de déclarer leur masse brute vérifiée.

Article 16.- Le transporteur maritime et le gestionnaire du terminal à conteneurs doivent s'accorder sur les modalités de passage des conteneurs reçus au terminal avant le 1^{er} juillet 2016 sans déclaration de la masse brute vérifiée et devant être embarqués après cette date afin de faciliter leur chargement à bord du navire, sans que cela n'occasionne des surcoûts logistiques pour la marchandise.

Article 17.- Un comité de suivi veille à la mise en œuvre harmonieuse de l'amendement à la Règle VI/2 de la Convention SOLAS de 1974, suivant les modalités définies par arrêté du Ministre chargé des transports.

Article 18.- Les dispositions relatives à la détermination de la masse brute vérifiée du conteneur empoté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 19.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé le 01 JUL 2016



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Philemon YANG